

Le 23 février 2011

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Objet : Consultation relative à la distribution sans représentant

Madame,

Comme suite à la réception du rapport « Document de réflexion et de consultation sur la distribution sans représentant », vous trouverez ci-joint la position de la Corporation des assureurs directs de dommages (CADD) à l'égard de chacune des recommandations formulées.

Recommandation 1

La CADD est favorable à la réduction de la longueur et de la complexité du guide dans l'optique où la rédaction de ce dernier est « orientée client » et contient uniquement les informations ayant une incidence sur sa décision d'achat. À cet effet, le contenu du guide devrait être limité à des informations précises et la loi devrait être très claire quant à la portée contractuelle et légale de ces informations.

En lien avec la réponse formulée à la recommandation 11, la CADD est d'avis que la rémunération du distributeur ne doit pas faire partie du guide. D'une part, cette inclusion réduit la flexibilité en regard de la possibilité de faire varier la rémunération d'un distributeur dans le temps. D'autre part, elle entraîne une lourdeur administrative, notamment au niveau du processus entourant la mise à jour des guides (version française et anglaise, dépôt des nouveaux guides auprès de l'Autorité, retrait des guides existants, etc.)

Recommandation 2

Dans le contexte actuel, la F.P.Q. N° 5 constitue le seul produit d'assurance de dommage auquel le régime de la distribution sans représentant est applicable et à l'égard duquel le guide est requis. Advenant l'ajout d'un nouveau produit offrant la même possibilité, il n'est pas dans l'intention des membres de la CADD qui offrent l'assurance de remplacement de combiner d'autres produits au même guide que celui utilisé dans le cadre de cette offre.

Recommandation 3

Bien que les caractéristiques liées aux exclusions, restrictions et limitations énoncées dans le guide de rédaction actuellement en vigueur soient suffisamment exhaustives pour assurer la mise en évidence, la CADD est favorable à en faire davantage afin de permettre au client de repérer facilement ces informations.

Néanmoins, la CADD est d'avis que seules les exclusions, restrictions et limitations afférentes au produit faisant l'objet du guide devraient s'y retrouver. En fait, le but du guide n'est pas de transmettre aux clients des informations reliées à l'assurance en général.

Recommandation 4

La CADD est favorable à l'idée que le guide ne puisse être utilisé comme seule confirmation d'assurance.

Recommandation 5

La CADD est d'avis que le fait de rendre les guides disponibles à tous sur le site Web de l'Autorité ne constitue pas une solution qui servirait principalement les clients. Elle permettrait plutôt aux assureurs de s'observer entre eux...

Toutefois, considérant que le guide est remis en version papier au moment de l'offre et en vue de permettre au client de bénéficier ultérieurement d'un accès facile au guide, la CADD propose qu'il soit disponible directement sur le site Web de l'assureur, dans une zone sécurisée à laquelle le client pourrait avoir accès en tout temps suivant l'achat du produit.

Recommandation 6

La CADD est d'avis de s'en tenir à la loi actuelle. La période de résolution de 10 jours sans pénalité est effectivement suffisante pour permettre au client de réviser sa décision, considérant qu'aucun délai de ce genre n'est applicable aux autres produits d'assurance de dommages actuellement offerts sur le marché.

Recommandation 7

La CADD est d'avis que les articles 420 et 421 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* sont suffisants en vue d'assurer une saine gouvernance par les distributeurs et un encadrement adéquat de ceux-ci. De plus, la CADD est d'avis que les assureurs n'ont pas à se substituer aux obligations et responsabilités des distributeurs, édictés dans ces articles.

Recommandation 8

La CADD est d'avis que la législation actuelle permet à l'Autorité d'exercer ce droit, cette dernière pouvant émettre des sanctions à l'égard des distributeurs en vertu de l'article 419 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*.

Recommandation 9

Ici encore, la CADD convient que la loi actuelle encadre suffisamment la divulgation des distributeurs par l'entremise desquels les assureurs offrent leur produit. En effet, les coordonnées de l'assureur comme du distributeur doivent apparaître sur la façade du guide de distribution.

De plus, l'article 418 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* impose aux assureurs de transmettre à l'Autorité une liste des distributeurs avec lesquels ils transigent, ce qui implique que cette liste doit être maintenue à jour, à tout le moins une fois par mois, la fréquence de transmission étant mensuelle.

Recommandation 10

Le contexte actuel à l'intérieur duquel s'inscrit l'offre de la F.P.Q. N° 5 assure le respect de cette exigence, le produit ne pouvant être distribué que par des marchands automobiles désignés.

Recommandation 11

La CADD est défavorable au fait d'établir une distinction entre les distributeurs et les représentants certifiés. Par conséquent, la loi actuelle devrait être maintenue de sorte que soit divulguée toute rémunération excédant 30% et ce, peu importe le type de distributeur.

Recommandation 12

Tout comme c'est le cas pour les autres produits d'assurance de dommages, la CADD est d'avis que les documents transmis dans le cadre de l'offre et de la vente de la F.P.Q. N° 5 offrent tous les outils nécessaires permettant de discerner clairement le coût du produit de même que les modalités et calculs reliés au remboursement en cas de résiliation. Qui plus est, le financement tout comme les coûts qui s'y rattachent, ne sont pas de la responsabilité de l'assureur.

Recommandation 13

Dans le cadre de l'offre de la F.P.Q. N° 5, la CADD est d'avis que les principes d'encadrement doivent être maintenus. En ce sens, il s'avère impossible de répliquer ces derniers dans un contexte de télémarketing, ne serait-ce que pour la remise du guide de distribution préalablement à l'achat du produit.

De plus, le CRTC régleme déjà le télémarketing et de nouvelles règles à ce chapitre pourraient s'avérer une source de confusion, surtout si ces nouvelles règles venaient à être en contradiction avec celles édictées par le CRTC.

Recommandation 14

La CADD est d'avis de s'en tenir à la loi actuelle. La période de résolution de 10 jours sans pénalité est effectivement suffisante pour permettre au client de réviser sa décision, considérant qu'aucun délai de ce genre n'est applicable aux autres produits d'assurance de dommages actuellement offerts sur le marché.

D'autre part, en regard de la réponse formulée à la recommandation 13, la recommandation 14 devient caduque.

Espérant ainsi avoir pu contribuer à la réflexion de l'Autorité, nous vous prions, Mme Beaudoin, d'accepter l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Patrick Barbeau
Président

PB/sv